

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2022-097

PUBLIÉ LE 27 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

Direction départementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités /

- 30-2022-09-13-00003 - RECEPISSE DECLARATION SERVICES A LA PERSONNE Mme BRUNELLI Lauriane N° 914294525 L'BRILLE à Alès, à compter du 07 septembre 2022. (2 pages) Page 4
- 30-2022-09-13-00002 - RECEPISSE DECLARATION SERVICES A LA PERSONNE Mme WILMOT Delphine N°809301096 Made By Delph à Nîmes, à compter du 22 août 2022. (2 pages) Page 7
- 30-2022-09-20-00014 - RECEPISSE DECLARATION SERVICES A LA PERSONNE Mr VIRGO Antoine N° 911269652 Anto Multiservices à Alès, à compter du 22 août 2022. (2 pages) Page 10

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard /

- 30-2022-09-27-00002 - Arrêté préfectoral mettant en demeure M.et Mme MERCATILI sis 1243 rue de la gare 30670 Aigues-Vives de mettre en conformité les remblais et la digue constatés en zone inondable sur les parcelles A1264 et 1292 sur la commune d Aigues-Vives (4 pages) Page 13
- 30-2022-09-27-00001 - portant modification des prescriptions pour la construction d un magasin Grand frais sur la **??** commune de Marguerittes (4 pages) Page 18

Prefecture du Gard /

- 30-2022-09-22-00004 - Arrêté préfectoral du 22 septembre 2022 de rejet d une demande de la société EUROVIA de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées, pour le projet de carrière Serre des Avaous à Nîmes (4 pages) Page 23
- 30-2022-09-26-00005 - AP Mandatement d'office à l'encontre de la commune de Moulézan (2 pages) Page 28
- 30-2022-09-26-00001 - AP modifiant l'arrêté n° 30-2022-08-30-00005 du 30 août 2022 déterminant l'implantation et la répartition des bureaux de vote dans les communes du département du GARD (4 pages) Page 31
- 30-2022-09-26-00002 - AP modifiant l'arrêté n° 30-2022-08-30-00006 du 30 août 2022 déterminant les emplacements d'affichage électoral dans les communes du département du Gard (4 pages) Page 36
- 30-2022-09-30-00001 - AP modifiant l'arrêté n° 30-2022-08-30-00008 du 30 août 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des juges au Tribunal de commerce de NIMES (7 pages) Page 41
- 30-2022-09-23-00002 - AP portant état définitif des candidatures pour le 1er tour de l'élection municipale partielle complémentaire de POUZILHAC du 9 octobre 2022 (2 pages) Page 49

Prefecture du Gard / DCL

30-2022-06-17-00007 - Délibération de l'agence publique pour l'immobilier de la justice (APIJ) du 17 juin 2022 définissant les objectifs et les modalités de la poursuite de la concertation préalable au titre des articles L. 103-2 et suivants du code de l'urbanisme du projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Nîmes et du schéma de cohérence territoriale sud-Gard avec le projet de construction de l'établissement pénitentiaire sud-Gard; (4 pages)

Page 52

Sous Préfecture d'Alès /

30-2022-09-26-00004 - Arrêté préfectoral interdépartemental (Gard-Lozère) du 26 septembre 2022 portant extension de périmètre du syndicat intercommunal des hautes vallées cévenoles (SHVC) aux communes de Saint-Privat-de-Vallongue et Vialas (2 pages)

Page 57

30-2022-09-26-00003 - Arrêté préfectoral interdépartemental (Gard-Lozère) du 26 septembre 2022 portant constatation des modifications des statuts du syndicat intercommunal des hautes vallées cévenoles (SHVC) à compter du 1er janvier 2022 (12 pages)

Page 60

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2022-09-13-00003

RECEPISSE DECLARATION SERVICES A LA
PERSONNE Mme BRUNELLI Lauriane N°
914294525 L'BRILLE à Alès, à compter du 07
septembre 2022.

**Récépissé de déclaration n° 30-2022-09-13-.....
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP 914294525**

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard et l'arrêté de subdélégation de signature du 17 juin 2022 aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu la circulaire DGE du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités le 12 août 2022 et modifiée en dates des 30 août et 07 septembre 2022 par Madame Lauriane BRUNELLI, en qualité de responsable de l'entreprise individuelle L'BRILLE, Siret 914294525 00011 dont l'établissement principal est situé 15 Boulevard Gambetta, 30100 Alès, et enregistrée sous le n° SAP 9142945250 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile,
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile,
- Livraison de courses à domicile,
- Livraison de repas à domicile,
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire,
- Petits travaux de jardinage,
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses),
- Soutien scolaire ou cours à domicile,
- Travaux de petit bricolage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 13 septembre 2022.

Pour la directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités du Gard, par délégation,
La responsable du service emploi et insertion professionnelle,



Isabelle REVOL

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités- Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NÎMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NÎMES CEDEX 9
Tél : 04 30 08 61 20 – Fax : 04 30 08 61 21 – www.gard.gouv.fr

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2022-09-13-00002

RECEPISSE DECLARATION SERVICES A LA
PERSONNE Mme WILMOT Delphine
N°809301096 Made By Delph à Nîmes, à
compter du 22 août 2022.

**Récépissé de déclaration n° 30-2022-09-20-.....
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP 809301096**

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard et l'arrêté de subdélégation de signature du 17 juin 2022 aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu la circulaire DGE du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités le 22 août 2022 par Madame Delphine WILMOT en qualité de responsable de l'entreprise individuelle Made by Delph, Siret 809301096 00016 dont l'établissement principal est situé 2 Rue Eloy Vincent, 30900 Nîmes, et enregistrée sous le n° SAP 809301096 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode mandataire :

- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 13 septembre 2022.

Pour la directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités du Gard, par délégation,
La responsable du service emploi et insertion professionnelle,



Isabelle REVOL

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités- Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NÎMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2022-09-20-00014

RECEPISSE DECLARATION SERVICES A LA
PERSONNE Mr VIRGO Antoine N° 911269652
Anto Multiservices à Alès, à compter du 22 août
2022.

**Récépissé de déclaration n° 30-2022-09-20-.....
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP 911269652**

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard et l'arrêté de subdélégation de signature du 17 juin 2022 aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu la circulaire DGE du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités le 28 août 2022 par Monsieur Antoine VIRGO en qualité de responsable de l'entreprise individuelle Anto Multi-services, Siret 911269652 00010 dont l'établissement principal est situé 22 Rue du Docteur Mercier, 30100 Alès, et enregistrée sous le n° SAP 911269652 pour les activités suivantes :

Activités relevant de la déclaration en mode prestataire et mandataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 20 septembre 2022.

Pour la directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités du Gard, par délégation,
La responsable du service emploi et insertion professionnelle,



Isabelle REVOL

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités- Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NÎMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-09-27-00002

Arrêté préfectoral mettant en demeure M.et
Mme MERCATILI sis 1243 rue de la gare 30670
Aigues-Vives de mettre en conformité les
remblais et la digue constatés en zone inondable
sur les parcelles A1264 et 1292 sur la commune
d Aigues-Vives

Service eau et risques

Dossier suivi par :
Véronique COLMANT - Jérôme GAUTHIER
04 66 62 64 52/04 66 62 66 29
veronique.colmant@gard.gouv.fr;
jerome.gauthier@gard.gouv.fr

Nîmes, le 27/09/2022

ARRETE PREFECTORAL N°

mettant en demeure M.et Mme MERCATILI sis 1243 rue de la gare 30670 Aigues-Vives
de mettre en conformité les remblais et la digue constatés en zone inondable sur les parcelles A1264 et
1292 sur la commune d'Aigues-Vives

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU La directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

VU Le code de l'environnement.

VU Le code civil.

VU Le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard.

VU L'arrêté n°22-064 du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône Méditerranée.

VU L'arrêté préfectoral d'approbation du PPRI de la commune d'Aigues-Vives, n° 30-2017-07-17-005 du 17 juillet 2017.

VU Le SAGE Vistrenque – Costières approuvé par le Préfet le 14 avril 2020.

VU L'arrêté préfectoral n°30-2022-06-28-00002 du 28 juin 2022 portant délégation de signature à M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard.

VU La visite en date du 12/07/2022 ayant conduit à dresser un rapport de manquement en date du 19/07/2022 transmis par courrier R/AR à M.et Mme MERCATILI sis 1243 rue de la gare 30670 Aigues-Vives en date du 02/08/2022.

VU Le projet d'arrêté de mise en demeure transmis pour avis à M. et Mme Mercatili en date du 02/08/2022.

VU Les observations de M. et Mme Mercatili, formulées par courriel à la DDTM les 14 et 18 août 2022 sur le rapport de manquement administratif et le projet d'arrêté de mise en demeure.

CONSIDERANT Que la commune d'Aigues-Vives est dotée d'un PPRI approuvé le 17/07/2017.

CONSIDERANT Que lors de la visite du 12/07/2022, il a été constaté des remblais de terre régalez sur la parcelle A1292 et sur une partie de la parcelle A1264 appartenant à M. et Mme Mercatili sur une surface de 2000 m² environ et sur une épaisseur de 20 à 40 cm, et une digue érigée en limite nord et ouest des parcelles A1264 et 1292, la bordure ouest bordant le cours d'eau du Razil, dont la hauteur est comprise entre 0,80 m et 1,25 m.

CONSIDERANT Que malgré les affirmations des conjoints Mercatili, les remblais constatés ont été faits récemment, postérieurement à la crue du 14/09/2021 et que ces remblais ne sont pas autorisés au titre de la loi sur l'eau, ni compatibles avec le règlement du PPRI en vigueur.

CONSIDERANT Que les parcelles A1264 et 1292 sont situées en zone d'aléa fort au PPRI d'Aigues-Vives approuvé le 17/07/2017 dont le règlement interdit tout apport de remblais.

CONSIDERANT Que ces apports de remblais sont interdits en zone d'aléa fort du PPRI car ils présentent, du fait de la restriction du champ d'expansion de crues du Razil un risque fort d'aggravation des inondations à l'amont et à l'aval de la zone aménagée.

CONSIDERANT Que la digue de ceinture constatée sur les parties nord, et ouest des parcelles A1264 et 1292 restreint le lit majeur du cours d'eau le Razil affluent du Rhône.

CONSIDERANT Que cette digue aggrave les inondations chez les tiers et ne peut être édiflée sans mesure compensatoire pour les tiers concernés.

CONSIDERANT Qu'en application de l'article L214-3 du code de l'environnement la création de la digue et le régalez des remblais sur une surface de plus de 400 m² sont soumis à une procédure de déclaration au titre de la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature « eau », article R214-1 du code de l'environnement.

CONSIDERANT Que M. et Mme Mercatili ne détiennent aucune déclaration validée au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement pour les travaux constatés.

CONSIDERANT Que les aménagements constatés sur les parcelles : régalez de remblais et édification d'une digue, ne sont pas compatibles avec le règlement du PPRI, aggravent le risque inondation chez les tiers en restreignant le champ d'expansion de crues et portent atteinte aux intérêts de l'article L211-1 du code de l'environnement de façon irrémédiable.

CONSIDERANT Que pour ces motifs les remblais et la digue constatés sur les parcelles A1292 et 1264 ne peuvent faire l'objet d'aucune régularisation au titre de l'article L214-6 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de procéder à leur évacuation intégrale du site.

CONSIDERANT Qu'en cas de crue et de dommages chez les tiers la responsabilité civile de M. et Mme Mercatili est engagée du fait de ces travaux non autorisés.

CONSIDERANT Qu'en application de l'article L 171-7 du code de l'environnement, « indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application des dispositions du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine. Elle peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent.

L'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure.

L'autorité administrative peut, à tout moment, afin de garantir la complète exécution des mesures prises en application des deuxième et troisième alinéas du présent I :

1° Ordonner le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de ces mesures. L'astreinte est proportionnée à la gravité des manquements constatés et tient compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement. Les deuxième et dernier alinéas du 1° du II de l'article L. 171-8 s'appliquent à l'astreinte ;

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites.

S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative ordonne la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code.

Sauf en cas d'urgence, et à l'exception de la décision prévue au premier alinéa du I du présent article, les mesures mentionnées au présent article sont prises après avoir communiqué à l'intéressé les éléments susceptibles de fonder les mesures et l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.

CONSIDERANT Qu'en application de l'article L171-8 du code de l'environnement,

I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

M. et Mme MERCATILI sis 1243 rue de la gare 30670 Aigues-Vives sont mis en demeure de procéder à la mise en conformité des remblais et de la digue implantés sur la commune d'Aigues-Vives sur les parcelles A1292 et 1264 leur appartenant.

La mise en conformité consiste à procéder à l'évacuation intégrale des matériaux apportés sur la parcelle concernée (remblais régalez et digue de ceinture) et à fournir les informations relatives à la destination finale des matériaux et des déchets. Un relevé topographique réalisé par un géomètre est fourni à l'achèvement des travaux au service eau et risques de la DDTM. Il doit démontrer l'absence d'exhaussement de la partie nord de l'îlot composé des parcelles A1264 et 1292 par comparaison avec la partie sud.

ARTICLE 2 : délai de mise en oeuvre

La mise en conformité est effective au plus tard 6 mois après la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par les articles 1 et 2 du présent arrêté, les contrevenants sont passibles d'une ou plusieurs sanctions administratives simultanées dans les conditions prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office, amende administrative, astreinte), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1 et suivants du même code.

ARTICLE 4 : notifications, publicité

Le présent arrêté est notifié à M. et Mme Mercatili – 1243 rue de la gare 30670 Aigues-Vives. Une copie est adressée à la commune d'Aigues-Vives pour information.

En vue de l'information des tiers :

- il est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard, une copie en est déposée en mairie d'Aigues-Vives, et peut y être consultée.
- un extrait est affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.
- il est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Gard pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 : conditions de recours

En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publicité du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune d'Aigues-Vives, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer du Gard

Sébastien FERRA

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-09-27-00001

portant modification des prescriptions pour la
construction d un magasin Grand frais sur la
commune de Marguerittes

Service eau et risques

Unité Hydraulique et loi sur l'eau

Dossier suivi par :
Patrice Bourges
☎ 04 66 62 62 -39
patrice.bourges@gard.gouv.fr

Nîmes le ,

ARRÊTÉ N°

**portant modification des prescriptions pour la construction d'un magasin Grand
frais sur la commune de Marguerittes**

La préfète du Gard,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le Code civil ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2022-06-28-00002 du 28 juin 2022 portant délégation de signature à M. Sébastien Ferra, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

Vu la décision n° 2022-AH-AG02 du 3 août 2022 du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard ;

Vu l'arrêté n°22-064 du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, enregistré sous le n°30-2020-00406 et relatif à la construction d'un magasin grand frais sur la commune de Marguerittes;

Vu le dossier de porter-à-connaissance déposé le 16 Juillet 2022 au titre des articles R214-39 et 40 du Code de l'environnement et enregistré sous le n°30-2022-00225, relatif aux modifications du dossier de déclaration initial enregistré sous le n°30-2020-00406 ;

Vu le projet d'arrêté modificatif adressé au pétitionnaire pour avis en date du 12/08/2022 ;

Vu l'avis reçu par Mail du 20 septembre 2022 du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT l'augmentation des surfaces imperméabilisées pour atteindre un total de 7247,5 m² ;

CONSIDÉRANT l'augmentation des volumes de rétention pour atteindre un total de 725 m³ ;

CONSIDÉRANT les modifications du système de gestion des eaux pluviales du bâtiment ;

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Modifications validées

La noue initialement prévue est remplacée par un bassin aérien de volume équivalent de 64 m³. Les conditions de rejet et de surverse restent les mêmes que dans le dossier de déclaration n°30-2020-00406. Sur les pentes des talus de tous les bassins est mis en place un dispositif géotextile permettant de stabiliser les talus.

Le fossé collutoire est modifié en voirie perméable aménagée avec un devers vers le nord, le devers permet d'évacuer le débit centennal. Le diamètre de la conduite d'évacuation est diminué en 300mm avec une pente de 29 %. Cette conduite a une capacité d'évacuation à 360l /s supérieure au débit centennal.

La réduction de la surface du bassin aérien à l'avant du projet est compensée par l'augmentation de cette surface dans le bassin souterrain. Les volumes de rétention dans les deux dispositifs restent inchangés. Le volume global de compensation est de 725 m³ pour une surface imperméabilisée à 7 407,50 m².

La modification du parking à l'arrière du bâtiment du projet conduit à une augmentation de la surface imperméabilisée de 170 m². La couverture en pavés drainants est prise en compte pour le calcul à 75 % de la surface soit 127,5 m².

ARTICLE 2 : Prescription particulière

Le bénéficiaire propose, sous 1 mois maximum à partir de la délivrance du présent arrêté, les mesures adaptées pour réduire l'érosion due aux fortes pentes des ouvrages. Le service en charge de la police de l'eau dispose d'un mois à partir de la réception de la proposition du bénéficiaire pour délivrer son avis sur les mesures envisagées ou demander des mesures complémentaires.

Après la première mise en eau totale du bassin ou au plus tard un an après la mise ^{en} service du bassin le bénéficiaire fait un état des lieux des exutoires des conduites dans le bassin et adresse au service en charge de la police de l'eau son rapport comportant autant de photographies que d'exutoires et de berges de chaque ouvrage pour montrer la bonne tenue des terres.

ARTICLE 3 : Voies et délais de recours

En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans les conditions prévues aux articles L221-8 du CRPA et R421-1 et 5 du CJA :

- par l'intéressé ou le propriétaire dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement dès lors qu'ils démontrent leur intérêt à agir sans délai, à compter de l'affichage ou de la publication de cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Marguerittes, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le chef de service de l'office français de la biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Marguerittes.

la Préfète ,

Pour la préfète et par délégation
le chef du service eau et risques

Vincent COURTRAY

Prefecture du Gard

30-2022-09-22-00004

Arrêté préfectoral du 22 septembre 2022 de
rejet d'une demande de la société EUROVIA de
dérogation aux interdictions relatives aux
espèces de faune sauvage protégées, pour le
projet de carrière Serre des Avaous à Nîmes

Nîmes, le 22 septembre 2022

**Arrêté préfectoral n°
de rejet d'une demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune
sauvage protégées, pour le projet de carrière Serre des Avaous à Nîmes**

**La préfète du Gard
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,**

- Vu le code de l'Environnement ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu la demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées présentée par la société EUROVIA le 10 mai 2017 dans le cadre du projet de carrière Serre des Avaous à Nîmes ;
- Vu le dossier technique relatif à la demande de dérogation aux interdictions concernant les espèces protégées, établi par la société EcoMed en date du 10 mai 2017, et joint à la demande de dérogation de la société EUROVIA ;
- Vu l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie, service déconcentré de l'État, en date du 19 octobre 2017 ;
- Vu l'avis défavorable du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 8 janvier 2018 ;

Vu la consultation du public réalisée sur le site internet de la DREAL Occitanie du 12 au 27/12/2017 ;

Vu la consultation contradictoire reçue par la société Eurovia le 19/07/22 et son courrier en réponse daté le 21/07/22 ;

Considérant que la demande de dérogation concerne 13 espèces de faune protégées, et porte sur la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens et la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces ;

Considérant que pour solliciter la délivrance d'une dérogation aux interdictions mentionnées à l'article L.411-1 du code de l'environnement, la société EUROVIA invoque les dispositions du 4°c) de l'article L.411-2 du code de l'environnement en faisant valoir le fait que le projet de carrière de roche massive au lieu-dit Serre des Avaous, sur la commune de Nîmes présente des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, parce qu'il correspond aux besoins du marché local, que la qualité du gisement permet la production de béton prêt à l'emploi, la construction de bâtiments, la viabilité, que les granulats du site pourront contribuer à la réalisation d'ouvrages d'intérêt public majeur du secteur, que le volume d'activité de la future carrière couvrira 15 % de la consommation en granulats de la zone de chalandise, que la zone est adaptée aux activités du type de celles du projet, qu'il est créateur de 8 emplois directs et 5 fois plus d'emplois indirects non délocalisables, qu'il contribue à la substitution des matériaux alluvionnaires par des roches massives, ainsi qu'à différentes raisons d'intérêt général ;

Mais considérant que compte-tenu de la satisfaction actuelle des besoins locaux de fourniture de granulats de roche massive notamment par plusieurs exploitations récemment autorisées pour des raisons de sécurité publique (Bassin des antiquailles) ou par extension de carrières existantes fournissant le même marché (carrière de Caveirac, Carrière de La Rouvière) ledit projet de création d'une carrière nouvelle ne présente pas de caractère impératif compte-tenu notamment de ses conséquences néfastes pour la biodiversité, d'intérêt écologique majeur ;

Considérant ainsi que la démonstration que le projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature économique ou sociale, condition nécessaire à l'octroi de la dérogation, au regard des dispositions de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement, n'est pas établie ;

Considérant que pour solliciter la délivrance d'une dérogation aux interdictions mentionnées à l'article L.411-1 du code de l'environnement, la société EUROVIA invoque les dispositions du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement « *à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante* » en présentant plusieurs variantes, variante 1 - choix d'un autre site dans le secteur, variante 2 - ouverture d'une carrière nouvelle sur 18,2ha au lieu-dit Serre des Avaous, variante 2bis - le projet retenu ;

Mais considérant que la société Eurovia ne démontre pas que la production de matériaux équivalents, en quantité suffisante par rapport aux besoins locaux, notamment par extension de carrières existantes plutôt que par l'ouverture d'une carrière nouvelle, présentant moins d'impacts sur des espèces protégées et menacées, n'est pas possible ;

Considérant ainsi que l'absence d'autre solution satisfaisante, condition nécessaire à l'octroi de la dérogation, au regard de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement, n'est pas établie ;

Considérant que pour octroyer la dérogation sans nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle, des mesures compensatoires sont nécessaires en contrepartie des destructions que le projet entraînerait sur des spécimens et des habitats de repos et de reproduction des espèces concernées ;

Considérant que la société Eurovia propose des mesures compensatoires dans le dossier de demande comprenant : A1 - la restauration et l'entretien d'habitat de garrigue par girobroyage, A2 – l'aménagement des pourtours internes et externes de la carrière relatif à l'expansion des populations locales de Lézard ocellé, A3 – gestion conservatoire de 28,28ha de garrigues ;

Considérant que ces mesures sont notablement insuffisantes, du fait notamment de l'absence d'acte d'engagement attestant de la maîtrise foncière nécessaire à leur mise en œuvre, de la durée de mise en œuvre insuffisante au regard des impacts prévus, de l'absence de démonstration de la plus-value possible de la gestion des milieux proposés en compensation, dont l'état est déjà naturel, de l'insuffisance de la surface compensatoire proposée pour permettre une réparation effective des impacts de destruction de spécimens et d'habitats de repos et de reproduction des espèces protégées et menacées concernées par la dérogation ;

Considérant par conséquent que la dérogation ne peut être délivrée sans nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées, dans leur aire de répartition naturelle, comme l'exige l'article L.411-2 du Code de l'Environnement ;

Considérant enfin, eu égard aux insuffisances des compensations proposées, qu'il n'est pas possible pour l'État de prescrire, au-delà des propositions du demandeur, la mise en œuvre de mesures de compensation de nature à remplir les objectifs du code de l'environnement sus-visées ;

Considérant la procédure contradictoire effectuée en date du 19/07/22 et la réponse de la société Eurovia par son courrier daté du 21/07/22 ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Identité du demandeur de la dérogation :

la Société Eurovia carrières Méditerranée

Quartier de la Salle

13320 BOUC BEL AIR

Représentée par M. Jean-François CHABAUD.

La demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées de la société Eurovia en date du 10 mai 2017 nécessaire à l'ouverture et l'exploitation de la carrière Serre des Avaous sur la commune de Nîmes est rejetée.

Article 2 :

Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, ou dans le délai de deux mois suivant sa notification pour le demandeur.

Dans les mêmes délais, un recours gracieux peut être formé auprès de la préfète du Gard, ou un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Ecologique et de la cohésion des territoires – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoïa – 92055 La Défense Cedex. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut rejet de la demande).

Article 3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 22 septembre 2022

La préfète, pour la préfète, le secrétaire général, Frédéric LOISEAU

Prefecture du Gard

30-2022-09-26-00005

AP Mandatement d'office à l'encontre de la
commune de Moulézan

Arrêté

Portant mandatement d'office sur le budget de la
commune de Moulézan

La préfète du Gard

Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), notamment ses articles L1612-15, L.1612-16, L.2321-2, L 1424-1-1 et L 1424-35 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de la préfète du Gard ;

Vu le titre de recettes n° 85/2021 du syndicat mixte Leins-Gardonnenque du 02 juillet 2021 fixant le solde de la contribution de la commune de Moulézan au budget du syndicat pour 2021 ;

Vu le courrier de la présidente du syndicat mixte Leins-Gardonnenque en date du 17 novembre 2021 demandant la mise en œuvre de la procédure de mandatement d'office de la somme de 21 591 €, correspondant au solde de la contribution de la commune de Moulézan au budget du syndicat mixte Leins-Gardonnenque pour 2021 ;

Vu la lettre de mise en demeure de la préfète du Gard en date du 14 décembre 2021 adressée au maire de la commune de Moulézan lui demandant de mandater la somme de 21 591 € correspondant au solde de la contribution 2021 due au syndicat mixte Leins-Gardonnenque ;

Vu la réponse du maire de Moulézan en date du 08 janvier 2022 précisant qu'il ne procéderait pas au paiement du solde de la contribution 2021 ;

Vu l'avis rendu par la chambre régionale des comptes Occitanie le 6 septembre 2022 ;

Considérant que la somme de 21 591 € due par la commune de Moulézan au syndicat mixte Leins-Gardonnenque est une dépense obligatoire ;

Considérant que le budget primitif de l'exercice 2022 de la commune est voté au niveau du chapitre et que le contrôle de l'existence des crédits budgétaires opéré au niveau du chapitre 65 « Autres charges de gestion » fait apparaître un état de crédits suffisants pour s'acquitter de la dépense précitée ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Arrête :

Article 1 : Il est procédé au mandatement d'office d'une dépense de 21 591 € (vingt-et-un-mille-cinq-cent-quatre-vingt-onze euros) au profit du syndicat mixte Leins-Gardonnenque.

Article 2 : Cette somme sera imputée au chapitre 65, article 65548 « autres contributions » – autres charges de gestion courante – de la section de fonctionnement du budget de la commune de Moulézan.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des finances publiques du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au maire de Moulézan, au comptable du poste de Nîmes et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 26/09/2022

La préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception : soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Gard, soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Nîmes. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois

Prefecture du Gard

30-2022-09-26-00001

AP modifiant l'arrêté n° 30-2022-08-30-00005 du
30 août 2022 déterminant l'implantation et la
répartition des bureaux de vote dans les
communes du département du GARD

**Arrêté n° 30-2022-09- -0000 du septembre 2022
modifiant l'arrêté n° 30-2022-08-30-0005 du 30 août 2022 déterminant
l'implantation et la répartition des bureaux de vote dans les communes du
département du GARD**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code électoral et notamment l'article R. 40,

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2022-08-30-0005 du 30 août 2022 déterminant l'implantation et la répartition des bureaux de vote dans les communes du département du Gard pour la période allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023,

Vu la circulaire n° NOR : INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires,

Considérant les courriers des Maires des communes de SAINT-SIFFRET, SOMMIERES et TREVES non parvenus en temps utiles en préfecture,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : les 3 annexes jointes au présent document se substituent aux annexes 7, 20 et 22 de l'arrêté préfectoral n° 30-2022-08-30-0005 du 30 août 2022.

Le reste sans changement.

Article 2 : le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et les Maires de SAINT-SIFFRET, SOMMIERES et TREVES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La préfète
Pour la préfète,
Le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

**ANNEXE 2 A L'ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF DU SEPTEMBRE 2022 N° 30-2022-09-0000
CANTON D'UZES (N° 20)**

ARROND.	CIRCO. LEGIS.	COMMUNE		NB DE BUREAUX DE VOTE	IMPLANTATION DU BUREAU DE VOTE		PERIMETRE GEOGRAPHIQUE DU BUREAU DE VOTE (consultable en Préfecture)
		N° INSEE	NOM		N° BV CENT.	ADRESSE	
	06	001	AIGALIERS	1	-	-	Salle polyvalente André Meynier - 280 Route Stéphane Hessel
	06	014	ARPAILLARGUES-ET-AUREILLAC	1	-	-	Mairie - Place Pierre Mendès France
	04	021	AUBUSSARGUES	1	-	-	Salle polyvalente - Rue des Grands Chênes
	04	030	BARON	1	-	-	Mairie - 1, place Ulysse Dumas
	04	031	BASTIDE-D'ENGRAS (LA)	1	-	-	Mairie - 9 Rue des Mouchards
	06	041	BLAUZAC	1	-	-	Foyer "Pré de Valence" - rue Neuve
	04	049	BOURDIC	1	-	-	Mairie - Rue de la Mairie
	04	056	BRUGUIERE (LA)	1	-	-	Mairie - Place de la Mairie
	04	061	CALMETTE (LA)	2	1	X	Foyer communal - 1 rue de Valfons
	06	067	CAPELLE-ET-MASMOLENE (LA)	1	-	-	Halle aux sports Philippe Debureau - Chemin de la Croix des Cocons
	04	086	COLLORGUES	1	-	-	Nouveaux Mairie - route de La Capelle à Masmolène
	04	102	DIONS	1	-	-	Foyer communal - 5, place du Château
	06	110	FLAUX	1	-	-	Foyer communal - 4, place Brot
	04	111	FOISSAC	1	-	-	Mairie - Avenue de l'Europe
	04	115	FONTARECHES	1	-	-	Mairie - Impasse de la Mairie
	04	126	GARRIGUES-STE-EULALIE	1	-	-	Mairie - 10 Avenue de la Mairie
	06	174	MONTAREN-ET-SAINT-MEDIERS	1	-	-	Foyer communal - 7 rue Principale
	04	205	POUGNADORESSE	1	-	-	Foyer communal - Place de la Mairie
2	04	228	STE-ANASTASIE	2	1	X	Foyer communal - 208 Chemin du Rieu - Hameau d'Aubarne
	04	241	ST-CHAPTRES	1	-	-	Foyer communal - 208 Chemin du Rieu - Hameau d'Aubarne
	04	248	ST-DEZERY	1	-	-	Foyer Pierre Clavel - Avenue du Champ de Foire
	06	262	ST-HIPPOLYTE-DE-MONTAIGU	1	-	-	Mairie - 2, place Marc Hermet
	04	279	ST-LAURENT-LA-VERNEDE	1	-	-	Salle des fêtes - Rez-de-chaussée de la mairie - Chemin des Sources
	06	286	ST-MAXIMIN	1	-	-	Foyer communal André Turion - Place du Monument aux Morts
	06	295	ST-QUENTIN-LA-POTERIE	2	1	X	Salle Jean Racine - Rue des Ecoles
	06	299	ST-SIFFRET	1	-	-	Centre social - Avenue Léon Pintard
	06	301	ST-VICTOR-DES-OUILES	1	-	-	Centre social - Avenue Léon Pintard
	06	308	SANILHAC-ET-SAGRIES	2	1	X	Foyer communal W. Broche - Route de Saint-Maximin
	06	319	SERVIERS-ET-LABAUME	1	-	-	Salle polyvalente - Route du Parc
	06	334	UZES	5	1	X	Sanihac - Foyer - 1 allée des Platanes
					2		Sagnières - Salle communale - Place de l'Eglise et de l'Ecole
					-	-	Serviers - Mairie - Salle du conseil municipal - 2 ancienne route d'Alès
					1	X	Salle polyvalente 1 - Place de l'Évêché
					2		Salle polyvalente 2 - Place de l'Évêché
					3		Salle polyvalente 3 - Place de l'Évêché
					4		Salle polyvalente 4 - Place de l'Évêché
					5		Salle polyvalente 5 - Place de l'Évêché
	06	337	VALLABRIX	1	-	-	Salle socio-éducative - Place de l'Hôtel de Ville
			TOTAL DES BUREAUX DE VOTE DU CANTON	39			

ANNEXE 3 A L'ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF DU SEPTEMBRE 2022 N° 30-2022-09-0000
CANTON DU VIGAN (N° 22)

ARROND.	CIRCO LEGIS.	N° INSEE	COMMUNE NOM	NB DE BUREAUX DE VOTE	IMPLANTATION DES BUREAUX DE VOTE		PERIMETRE GEOGRAPHIQUE DES BUREAUX DE VOTE (consultable en Préfecture)	
					N°	ADRESSE		
3	5	9	ALZON	1	-	Mairie - Place de la Mairie	L'ensemble du territoire communal	
		15	ARPHY	1	-	Mairie - La Mairie	L'ensemble du territoire communal	
		16	ARRE	1	-	Mairie - Place de la Mairie	L'ensemble du territoire communal	
		17	ARRIGAS	1	-	Salle polyvalente - Route de Peyraube	L'ensemble du territoire communal	
		24	AULAS	1	-	Mairie - Rue Le Fosé	L'ensemble du territoire communal	
		25	AUMESSAS	1	-	Salle des fêtes - Lieu dit Plan de la gare	L'ensemble du territoire communal	
		26	AVEZE	1	-	Foyer socio-éducatif - Parking des écoles	L'ensemble du territoire communal	
		38	BEZ-ET-ESPARON	1	-	Mairie - Place de l'Eglise	L'ensemble du territoire communal	
		40	BLANDAS	1	-	Salle communale La Bergerie	L'ensemble du territoire communal	
		52	BREAU-MARS	3	1	X	Bréau - Salle polyvalente dite "Salle de l'Ecoles"	Electeurs habitant Breau, Le Bruel, Le Théron, La Pujade, Le Mas de Guinet... sur la commune déléguée de Breau-et-Salagosse
		58	CADIERE-ET-CAMBO (LA)	1	-	-	Serres - Ancienne école	Electeurs habitant Couloustrine, le Pied Méjean, Serres, Salagosse, la Mouline sur la commune déléguée de Breau-et-Salagosse
		64	CAUJSE-BEGON	1	-	-	Mairie - Mairie annexe - Place de la Mairie	Electeurs habitant le territoire de la commune déléguée de Mars
		74	CONQUEYRAC	1	-	-	Mairie - Le Village	L'ensemble du territoire communal
		93	CONQUEYRAC	1	-	-	Mairie - Le Village	L'ensemble du territoire communal
		105	DOURBIES	1	-	-	Mairie - Route du Vigan	L'ensemble du territoire communal
		108	ESTRECHURE (L')	1	-	-	Mairie - Rue de la Mairie	L'ensemble du territoire communal
		139	LANUEJOLS	1	-	-	Mairie - Le Village	L'ensemble du territoire communal
		140	LASALLE	1	-	-	Mairie - Place de la Fontaine	L'ensemble du territoire communal
		154	MANDAGOUT	1	-	-	Salle de restauration de l'école primaire le Colombier - Place Robert Francisque (entrée par le parking du Campas)	L'ensemble du territoire communal
		170	MOLIERES-CAVAILLAC	1	-	-	Mairie - 10 route de l'Espérou	L'ensemble du territoire communal
		176	MONTDARDIER	1	-	-	Ancienne flature - Place du Jeu de boules	L'ensemble du territoire communal
		195	PEYROLLES	1	-	-	Salle polyvalente - rue de l'Eglise	L'ensemble du territoire communal
		198	PLANTIERS (LES)	1	-	-	Mairie - Abous	L'ensemble du territoire communal
		199	POMMIERS	1	-	-	Bâtiment communal - Rue des Jardins	L'ensemble du territoire communal
		200	POMPIGNAN	1	-	-	Mairie - Le Village	L'ensemble du territoire communal
		213	REUVENS	1	-	-	Mairie - 4, place de la Mairie	L'ensemble du territoire communal
		219	ROGUES	1	-	-	Mairie - 1, rue du Causse Noir	L'ensemble du territoire communal
		220	ROQUEDUR	1	-	-	Mairie - Chemin de la Mairie	L'ensemble du territoire communal
		229	ST-ANDRÉ-DE-MAJENCOULES	2	1	X	Mairie - Place de la Mairie	L'ensemble du territoire communal
		231	ST-ANDRÉ-DE-VALBORGNE	1	-	-	St-André de Majencoules - Mairie - Le Château	cf. Canton du VIGAN - ANNEXE 1
		238	ST-BRESSON	1	-	-	Port d'Héraut - Ecole élémentaire	L'ensemble du territoire communal
		263	ST-HIPPOLYTE-DU-FORT	3	1	X	Mairie - Le Village	L'ensemble du territoire communal
							Gymnase - Boulevard du Temple	
							Gymnase - Boulevard du Temple	
							Gymnase - Boulevard du Temple	
		272	ST-JULIEN-DE-LA-NEF	1	-	-	Mairie - Le Village	L'ensemble du territoire communal
		280	ST-LAURENT-LE-MINIER	1	-	-	Salle Roger Dalemne - Place Louis Serre	L'ensemble du territoire communal
		283	ST-MARTIAL	1	-	-	Mairie - Le Village	L'ensemble du territoire communal
		296	ST-ROMAN-DE-CODIERES	1	-	-	Mairie - Le Village	L'ensemble du territoire communal
		297	ST-SAUVEUR-CAMPRIEU	1	-	-	Foyer rural - Rue Principale	L'ensemble du territoire communal
310	SAUJANE	1	-	-	Salle Polyvalente 3012 - Place du Village	L'ensemble du territoire communal		
322	SOUJORGUES	1	-	-	Mairie - Le Portal	L'ensemble du territoire communal		
325	SUMENE	2	1	X	Rive gauche - Salle des fêtes du Diguean	Electeurs habitant sur la rive gauche du Riadour		
					2	Rive droite - Salle des fêtes du Diguean	Electeurs habitant sur la rive droite du Riadour	
332	TREVES	1	-	-	Mairie - Carrefour Saint-Elaise	L'ensemble du territoire communal		
339	VAL D'AIGOUAL	5	1	X	Valleraugue - Foyer rural - Avenue du Mont Aigoual	Electeurs habitant le bourg de Valleraugue, la vallée des Salles, la vallée de Mallet, la Pleyre, la Bécède, la vallée du Cros,		
					2	Notre Dame de la Rouvière - Salle Benome du Merlet	Electeurs habitant les hameaux de la Rouvière, de Valflènes et du Mazel sur l'ancienne commune de Notre Dame de la Rouvière	
					3	Maison du Carrefour - Salle Cavellier-Bénazet - L'Espérou	Electeurs habitant l'Espérou sur l'ancienne commune de Valleraugue	
					4	Mairie - Ancienne école - Salle communale	Electeurs habitant le hameau d'Ardailiers et ses alentours sur l'ancienne commune de Valleraugue	
					5	Taleyrac - Ancienne école - Salle communale	Electeurs habitant le hameau de Taleyrac et ses alentours sur l'ancienne commune de Valleraugue	
350	VIGAN (LE)	3	1	X	Le Cantou - Places Quatrefréges de La Route	cf. Canton du VIGAN - ANNEXE 4		
					2	Salle municipale - 10 avenue Jeanne d'Arc		
					3	Ecole Jean Carrière - 12 avenue Jeanne d'Arc		
353	VISSEC	1	-	-	Mairie - Rue de l'Eglise	L'ensemble du territoire communal		
TOTAL DES BUREAUX DE VOTE DU CANTON				56				

Prefecture du Gard

30-2022-09-26-00002

AP modifiant l'arrêté n° 30-2022-08-30-00006 du
30 août 2022 déterminant les emplacements
d'affichage électoral dans les communes du
département du Gard

**Arrêté n° 30-2022-09- -0000 du septembre 2022
modifiant l'arrêté n° 30-2022-08-30-0006 du 30 août 2022
déterminant les emplacements d'affichage électoral
dans les communes du département du GARD**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code électoral et notamment les articles L. 51, L. 52 et R. 28,

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2022-08-30-0006 du 30 août 2022 déterminant les emplacements d'affichage électoral dans les communes du département du Gard pour la période allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023,

Vu la circulaire n° NOR : INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires,

Considérant les courriers des Maires des communes de PONT-SAINT-ESPRIT, QUISSAC et SAINT-SIFFRET non parvenus en temps utiles en préfecture,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

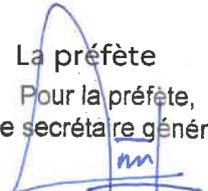
Arrête :

Article 1^{er} : les 3 annexes jointes au présent document se substituent aux annexes 13, 14 et 19 de l'arrêté préfectoral n° 30-2022-08-30-0006 du 30 août 2022.

Le nombre total des emplacements réservés à l'affichage électoral dans le département du Gard est de : 713. Ce chiffre est porté à 715 pour les élections législatives et à 718 pour les élections départementales.

Le reste sans changement.

Article 2 : le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et les Maires de PONT-SAINT-ESPRIT, QUISSAC et SAINT-SIFFRET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La préfète
Pour la préfète,
Le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

**ANNEXE 1 A L'ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF DU SEPTEMBRE 2022 N° 30-2022-09- -0000
CANTON DE PONT-SAINT-ESPRIT (N° 14)**

ARROND.	CIRCO. LEGIS.	COMMUNE		NB. D'EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE ELECTORAL	ADRESSE ET LOCALISATION DES EMBLEMES D'AFFICHAGE ELECTORAL
		N° INSEE	NOM		
	04	005	AIGUEZE	1	Mairie - Place du Jeu de Paume
	04	070	CARSAN	1	Parking de la salle polyvalente - Place du Village - RD 306
	04	096	CORNILLON	1	Mairie - - RD 220 - Route de Cornillon - Quartier St-Nabor
	04	124	GARN (LE)	1	Salle polyvalente - Le Village
	04	131	GOUDARGUES	1	Salle capitulaire - Avenue du Lavoir
	04	134	ISSIRAC	1	Entrée village (arrêt bus)
	04	143	LAVAL-ST-ROMAN	1	Rue des Platanes (arrêt de bus)
	04	175	MONTCLUS	1	La Placette
	04	202	PONT-ST-ESPRIT	12	1 - Rue Rampe du Port (mur Total) 2 - Place de l'Eglise 3 - Place République 4 - Ecole maternelle Françoise Dolto 5 - Place Bir Hakeim 6 - Gymnase - Collège George-Ville - 399 rue de l'Elysée 7 - Rue Commando Vigan Braquet (devant le City stade) 8 - RDG 086 (mur en face de la boulangerie Marie) 9 - Avenue André de Philipp (côté cimetière) 10 - Mairie Avenue Kennedy 11 - RDG 086 (à côté de Lidl) 12 - Angle chemin de Gaujac/rue du 8 Mai 1945
	03	222	ROQUE-SUR-CEZE (LA)	1	Place de la Mairie
	04	226	ST-ALEXANDRE	1	Salle polyvalente - Chemin Mas Couzit - D 311
	04	230	ST-ANDRE-DE-ROQUEPERTUIS	1	Place du Foyer communal - devant le Foyer communal -
	04	232	ST-ANDRE-D'OLERARGUES	1	Place du Lavoir communal - Avenue des Lavandières
	04	242	ST-CHRISTOL-DE-RODIERES	1	Salle polyvalente - 70, route départementale - Le Village
	03	256	ST-GERVAIS	1	Route de Barjac - Entrée Est du village
	04	273	ST-JULIEN-DE-PEYROLAS	1	Grand'rue (en face de la mairie)
	04	277	ST-LAURENT-DE-CARNOLS	1	Parking de la salle polyvalente - 70 montée de Cadière
	04	282	ST-MARCEL-DE-CAREIRET	1	Place de la Croix de Mégières
	03	287	ST-MICHEL-D'EUZEI	1	Route François Mitterrand (à proximité de l'abribus)
	03	288	ST-NAZAIRE	2	1 Complexe socio-éducatif "La Bioune" - Rue de la Bioune 2 Mairie - 793, route nationale
	04	290	ST-PAULET-DE-CAISSON	1	Mairie - 15 promenade Saint-Paul
	04	304	SALAZAC	1	Lavoir public - Place de la Fontaine
	03	342	VENEJAN	1	Espace Maurice Fost - Avenue de la Gare
	04	343	VERFEUIL	1	Salle des Fêtes - 12 place Félicie et Victorin Mégier - Le village
			NOMBRE D'EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE DU CANTON	36	

**ANNEXE 2 A L'ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF DU SEPTEMBRE 2022 N° 30-2022-09- -0000
CANTON DE QUISSAC (N° 15)**

CANTON		ARROND.	CIRCO. LEGIS	COMMUNE		NB D'EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE ELECTORAL	ADRESSE ET LOCALISATION DES EMBLEMES D'AFFICHAGE ELECTORAL		
N°	NOM			N° INSEE	NOM				
15	QUISSAC	1	05	002	AIGREMONT	1	- Foyer Francis Perrot - rue du 11 Novembre 1918		
		1	05	046	BOUCOIRAN-ET-NOZIERES	1	- Mairie - 1 rue des Orangers		
		3	05	050	BRAGASSARGUES	1	- Rue de la Mairie		
		1	04	053	BRIGNON	1	- Foyer - 1168, RD 7 - Le Champ de Foire		
		3	05	054	BROUZET-LES-QUISSAC	1	- Foyer communal - 49, rue des Horts de Bourquet		
		3	05	065	CANAULES-ET-ARGENTIERES	1	- Foyer socio-éducatif - 68, place de la Mairie		
		1	05	068	CARDET	2	1 Foyer communal - 2, avenue du Stade 2 Place de la Mairie		
		3	05	069	CARNAS	1	- Mairie - Route de Saint-Bauzille		
		1	05	071	CASSAGNOLES	1	- Mairie - 13, rue de la Mairie		
		3	05	087	COGNAC	1	- Bâtiment scolaire - Place de la Mairie		
		3	05	095	CORCONNE	1	- Mairie - Place de la Mairie		
		3	05	099	CROS	1	- Mairie - La Mazadette		
		1	04	100	CRUVIERS-LASCOURS	1	- Mairie - Place Chapelier		
		1	05	104	DOMESSARGUES	1	- Mairie - Espace Lucie Aubrac - Chemin des Vignerons		
		3	05	106	DURFORT-ET-ST-MARTIN-DE-S.	1	- Mairie - Chemin Neuf		
		3	05	119	FRESSAC	1	- Mairie - Place Léon Michelin		
		3	05	121	GAILHAN	1	- Mairie - Rue de l'Abrivado		
		1	05	146	LEDIGNAN	1	1 Place Roger Chaballier		
		1	05	147	LEZAN	1	- Foyer communal		
		3	05	148	LIUC	1	- Montée de l'Aire		
		3	05	150	LOGRIAN-FLORIAN	1	- Mairie - Rue Basse		
		1	05	160	MARUEJOLS-LES-GARDON	1	- Foyer communal - Espace Culture et Loisirs - 8, rue des Gardons		
		1	05	161	MASSANES	1	- Place de la Mairie		
		1	05	162	MASSILARGUES-ATTUECH	1	- 351 route de Massilargues - Façade de la cantine scolaire		
		1	05	163	MAURESSARGUES	1	- Salle polyvalente "Les Fontaines" - La Combe des Oiseaux		
		3	05	172	MONOBLÉ	1	- Salle culturelle Bernard Meulien		
		2	05	354	MONTAGNAC	1	- Rue de Soubeyran		
		2	05	183	MOULEZAN	1	- 1 Chemin des Lens		
		2	04	184	MOUSSAC	1	- Allée des Pins		
		1	04	188	NERS	1	- Salle polyvalente - Rue des 4 vents		
		3	05	192	ORTHOUX-SERIGNAC-QUILHAN	1	- Mairie - Place de la Mairie - Sérignac		
		3	05	208	PUECHREDON	1	- Mairie - RD 188		
				3	05	210	QUISSAC	5	1 - Centre socio-culturel - Avenue du 11 Novembre 2 - Entrée parking - Rue du Chemin Neuf 3 - Pont Vieux côté rue du Pont 4 - Passage à niveau - Côté Petite pharmacie 5 - Rte de Montpellier
				1	05	234	ST-BENEZET	1	- Cantine scolaire Place du Four
				3	05	252	ST-FELIX-DE-PALLIERES	1	- Mairie - Le Village
				3	05	265	ST-JEAN-DE-CRIEULON	1	- Mairie - 136, rue des Ecoliers
				1	05	267	ST-JEAN-DE-SERRES	1	- Foyer - 3 chemin du Moulin à vent
				3	05	289	ST-NAZAIRE-DES-GARDIES	1	- Mairie - Lieudit Les Gardies
				3	05	300	ST-THEODORIT	1	- Foyer communal - Route de Quissac
				3	05	309	SARDAN	1	- Mairie - Route de Sommières
		3	05	311	SAUVE	4	1 - Espace culturel - 7ter, avenue Rhin et Danube 2 - Rue Mazan (mur école catholique Jean-Paul II) 3 - Rue des Bourgades (escaliers de Cavalier) 4 - Rue des Boisseliers (devant les casernes)		
		3	05	314	SAVIGNARGUES	1	- Foyer communal - Route d'Aigremont		
		1	05	330	TORNAC	1	- Foyer rural communal, 1543 route de Saint Hippolyte-du-Fort		
		3	05	349	VIC-LE-FESQ	1	- Mairie - Grand rue		
NOMBRE D'EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE DU CANTON						52			

**ANNEXE 3 A L'ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF DU SEPTEMBRE 2022 N° 30-2022-098- -0000
CANTON D'UZES (N° 20)**

ARROND.	CIRCO. LEGIS.	COMMUNE		NB. D'EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE ELECTORAL	ADRESSE ET LOCALISATION DES EMBLEMES ELECTORAL
		N° INSEE	NOM		
	06	001	AIGALIERS	1	- Route Stéphane Hessel - Le Village
	06	014	ARPAILLARGUES-ET-AUREILLAC	1	- Le Porché
	04	021	AUBUSSARGUES	1	- Rue des écoles
	04	030	BARON	1	- Place Ulysse Dumas
	04	031	BASTIDE-D'ENGRAS (LA)	1	- Mur du bâtiment communal situé sur la Grand'Rue, face à l'école
	06	041	BLAUZAC	1	- Foyer "Pré de Valence" - rue Neuve
	04	049	BOURDIC	1	- Mairie - Place de la Mairie
	04	056	BRUGUIERE (LA)	1	- Place de la Mairie - Le Plan
	04	061	CALMETTE (LA)	2	1 1. rue de Vaffons 2 Chemin de la Croix des Cocons
	06	067	CAPELLE-ET-MASMOLENE (LA)	1	- Nouvelle Mairie - route de La Capelle à Masmolène
	04	086	COLLORGUES	1	- Foyer communal - 5, place du Château
	04	102	DIONS	1	- Rue du Puits Neuf
	06	110	FLAUX	1	- Mairie - 95, rue de la Mairie
	04	111	FOISSAC	1	- Mairie - Avenue de l'Europe
	04	115	FONTARECHES	1	- Mairie - Impasse de la Mairie
	04	126	GARRIGUES-STE-EULALIE	1	- Mairie - 10 Avenue de la Mairie
	06	174	MONTAREN-ET-SAINT-MEDIERS	1	- Foyer communal - côté Rue Principale
	04	205	POUGNADORESE	1	- Foyer communal
	04	228	STE-ANASTASIE	1	- Parking du foyer communal "Espace Paul Maubon" - 208 chemin du Rieu - Hameau d'Aubarne
	04	241	ST-CHAPTIES	1	- Foyer Pierre Clavel - Avenue du Champ de Foire
	04	248	ST-DEZERY	1	- Mairie - 2, place Marc Hermet
	06	262	ST-HIPPOLYTE-DE-MONTAIGU	1	- Chemin des Sources
	04	279	ST-LAURENT-LA-VERNEDE	1	- Foyer communal André Turion - Place du Monument aux Morts
	06	286	ST-MAXIMIN	1	- Place de l'Eglise
	06	295	ST-QUENTIN-LA-POTERIE	2	1 Centre social - Avenue Léon Pintard 2 Place du Marché
	06	299	ST-SIFFRET	1	- Parking de la mairie - Route de Saint-Maximin
	06	301	ST-VICTOR-DES-OULES	1	- Salle polyvalente - 43 route du Parc
	06	308	SANILHAC-ET-SAGRIES	2	1 Sanilhac - Foyer - 1 allée des Platanes 2 Sagriès - Salle communale - Place de l'Eglise et de l'Ecole
	06	319	SERVIERS-ET-LABAUME	1	- Ancienne route d'Alès - Serviers
	06	334	UZES	2	1 Hôtel de ville - 1, place du Duché 2 Ancien Evêché - Rue de l'Evêché
	06	337	VALLABRIX	1	- 1, place de l'Hôtel de Ville
NOMBRE D'EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE DU CANTON				35	

Prefecture du Gard

30-2022-09-30-00001

AP modifiant l'arrêté n° 30-2022-08-30-00008 du
30 août 2022 portant convocation des électeurs
pour l'élection des juges au Tribunal de
commerce de NIMES

Nîmes, le

Arrêté n° 30-2022-
modifiant l'arrêté n° 30-2022-08-30-00008 du 30 août 2022
portant convocation des électeurs
pour l'élection des juges au Tribunal de commerce de NIMES

La préfète du Gard,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral ;

Vu le Code de commerce ;

Vu le nouveau Code de procédure civile ;

Vu la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises dite « loi PACTE », et notamment à l'élection des juges consulaires par un collège composé des membres élus des Chambres de commerce et d'industrie (CCI) et des Chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) ainsi que des juges et anciens juges du tribunal de commerce dans le ressort de la juridiction ;

Vu le décret n° 2008-563 du 16 juin 2008, et notamment l'annexe 7-2 fixant à 37 le nombre des juges du Tribunal de commerce de NIMES ;

Vu le décret n° 2017-1163 du 12 juillet 2017 relatif à la déontologie, l'éligibilité et la discipline des juges des tribunaux de commerce ;

Vu le décret n° 2021-144 du 11 février 2021 relatif aux élections des membres des chambres de commerce et d'industrie et des juges des tribunaux de commerce ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés, du 24 mai 2011 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce ;

Vu la note n° JUSB2213280C du 27 mai 2022 du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice relative à l'organisation de l'élection annuelle 2022 des juges des tribunaux de commerce en application de l'article L. 723-11 du Code de commerce ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2022-02-30-00008 du 30 août 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des juges au Tribunal de commerce de Nîmes les 5 et 18 octobre 2022 ;

sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

Arrête :

Article 1 : l'intégralité de l'arrêté préfectoral n° 30-2022-08-30-00008 du 30 août 2022 susvisé est modifiée comme suit.

Article 2 : les opérations de dépouillement et de recensement des votes pour l'élection des juges du Tribunal de commerce de NIMES, se dérouleront au siège de cette juridiction les :

- **lundi 21 novembre 2022, à 10 heures, pour le premier tour de scrutin,**

- **samedi 3 décembre 2022, à 10 heures, pour le second tour de scrutin.**

Le collège électoral de ce tribunal se compose :

a) des membres élus des Chambres de commerce et d'industrie (CCI) et des Chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) ;

b) des juges en exercice au sein de cette juridiction ainsi que des anciens juges du tribunal de commerce.

Un électeur cumulant un mandat au sein de la CCI ou de la CMA et la qualité de juge ou d'ancien juge consulaire ne dispose que d'une seule voix dans le ressort du tribunal de commerce.

Article 3 : sont à pourvoir :

- **13 sièges en renouvellement, pour un mandat de 4 ans,**

- **3 sièges pour un mandat de 2 ans.**

Article 3 : le vote a lieu par correspondance.

Conformément aux dispositions des articles L. 723-13 et R. 723-8 du Code de commerce, la Commission d'organisation des élections du tribunal, présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire assisté d'un juge du tribunal judiciaire et d'un fonctionnaire représentant la préfète, est chargée de veiller à la régularité du scrutin, de proclamer les résultats et de les communiquer au Garde des sceaux, Ministre de la Justice.

Les deux magistrats sont désignés par le Premier Président de la Cour d'Appel ; le fonctionnaire est désigné par la préfète du Gard.

Le secrétariat de la commission est assuré par le greffier du tribunal de commerce.

Les dispositions des articles L. 49, L. 50, L. 58 à L. 67, L. 86 à L. 117 du code électoral s'appliquent aux opérations électorales organisées en vue de la désignation des juges des tribunaux de commerce.

Article 4 : sont éligibles :

- pour une durée de deux ans, les candidats à une première élection,

- pour une durée de quatre ans, les candidats ayant déjà accompli un mandat.

Les conditions d'éligibilité prévues à l'article L. 723-4 du Code de commerce sont cumulatives.

Sont éligibles aux fonctions de juge d'un tribunal de commerce les personnes âgées de trente ans au moins :

1° - inscrites sur les listes électorales des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et de l'artisanat dressées dans le ressort du tribunal de commerce ou dans le ressort des tribunaux de commerce limitrophes, qui seront actualisées, le cas échéant, au plus tard le 21 octobre 2022 ;

2° - qui remplissent la condition de nationalité prévue à l'article L. 2 du code électoral ;

2° bis - qui n'ont pas été condamnées pénalement pour des agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;

3° - à l'égard desquelles une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire n'est pas en cours au jour du scrutin ;

4° - qui, s'agissant des personnes mentionnées au 1° ou 2° du II de l'article L. 713-1 du code précité, n'appartiennent pas à une société ou à un établissement public à l'égard duquel une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire est en cours au jour du scrutin ;

4° bis - qui n'ont pas fait l'objet des sanctions prévues au titre V du livre VI ou par des législations étrangères équivalentes lorsqu'elles entraînent ou portent interdiction d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale ;

4° ter - qui ne sont pas frappées d'une peine d'interdiction, suivant les modalités prévues à l'article 131-27 du code pénal, d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale, ou d'une peine prononcée en application de législations étrangères équivalentes ;

5° - et qui justifient soit d'une immatriculation pendant cinq années au moins au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, soit de l'exercice, pendant une durée totale cumulée de cinq ans, de l'une des qualités énumérées au I de l'article L. 713-3 du code de commerce ou de l'une des professions énumérées au d du 1° du II de l'article L. 713-1.

Sont également éligibles les membres en exercice des tribunaux de commerce, ainsi que les anciens membres de ces tribunaux ayant exercé les fonctions de juge de tribunal de commerce pendant au moins six années et n'ayant pas été réputés démissionnaires. Dans l'un et l'autre cas, les candidats doivent satisfaire aux conditions prévues aux 2° et 5° du présent article et être domiciliés ou disposer d'une résidence dans le ressort du tribunal ou des tribunaux limitrophes.

Article 5 : les candidatures doivent être déclarées pour les deux tours de scrutin à la :

PREFECTURE DU GARD
DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE LA LEGALITE ET DE LA COORDINATION
Bureau des élections - rue Guillemette à NIMES

3/6

jusqu'au mercredi 2 novembre 2022 à 18 H 00.

Les déclarations de candidature doivent être faites par écrit et signées par les candidats.

Elles peuvent être individuelles ou collectives.

Elles peuvent être déposées par un mandataire.

Chaque candidat doit, à l'appui de sa candidature, déposer une déclaration écrite sur l'honneur mentionnant qu'il remplit les conditions d'éligibilité fixées aux 1° à 5° de l'article L. 723-4, qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux 1° à 4° de l'article L. 723-2 et aux articles L. 722-6-1, L. 722-6-2 et L. 723-7, L. 724-3-1, L. 724-3-2, qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L. 724-4 et qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

Par ailleurs, pour les candidatures déposées sur le fondement du dernier alinéa de l'article L. 723-4 du code de commerce, l'attestation doit également indiquer que le candidat remplit la condition de résidence ou de domicile prévue par cet alinéa.

Chaque candidat accompagne sa déclaration de candidature de la copie d'un titre d'identité (pour les pièces permettant de justifier son identité, se référer à l'article 1 de l'arrêté NOR : INTA1827997A du 16 novembre 2018, joint en annexe).

Aucun retrait ou remplacement d'une candidature n'est accepté après son enregistrement en préfecture.

Article 6 : douze jours au moins avant la date du dépouillement du premier tour de scrutin (date ultime : mercredi 9 novembre 2022), la préfète adresse aux électeurs, deux enveloppes électorales destinées, pour chaque tour de scrutin, à recevoir le bulletin de vote et deux enveloppes d'envoi portant les mentions «Election des Juges du Tribunal de Commerce. – Vote par correspondance», «Juridiction :», et «Nom, prénoms et signature de l'électeur :». Chacune de ces deux enveloppes d'envoi porte respectivement la mention «Premier tour de scrutin» et la mention «Second tour de scrutin».

Chaque électeur vote à l'aide d'un bulletin qu'il rédige lui-même. Il peut aussi utiliser l'un des bulletins imprimés envoyés par les candidats après avis de la Commission d'organisation des élections. Ce bulletin imprimé peut être modifié de façon manuscrite par l'électeur souhaitant en retrancher ou y ajouter des noms.

Chaque électeur ne met sous enveloppe qu'un seul bulletin.

Le nombre des candidats désignés par chaque électeur sur son bulletin doit être égal ou inférieur à celui des juges à élire.

Les suffrages exprimés en faveur des personnes dont la candidature n'a pas été enregistrée et affichée en préfecture ne sont pas comptés lors du recensement des votes.

Pour chaque tour de scrutin, l'électeur place son bulletin de vote dans l'enveloppe électorale et place cette enveloppe dans l'enveloppe d'envoi prévue pour le tour de scrutin considéré. Il adresse cette deuxième enveloppe sous pli fermé à la préfète, par voie postale.

Article 7 : la préfète dresse une liste des électeurs dont elle a reçu l'enveloppe d'acheminement des votes. La liste est close la veille du dépouillement du premier tour de scrutin à dix-huit heures (dimanche 20 novembre 2022).

Les plis parvenant ultérieurement portent la mention de la date et de l'heure auxquelles ils sont parvenus à la préfecture et sont conservés par la préfète.

La liste est remise avec les enveloppes cachetées contenant les enveloppes électorales au Président de la Commission d'organisation des élections avant le début des opérations de dépouillement.

Entre le premier et le second tour de scrutin, la préfète dresse la liste des électeurs dont elle a reçu l'enveloppe d'acheminement des votes pour le second tour. Elle clôt la liste la veille du dépouillement du second tour de scrutin à dix-huit heures (vendredi 2 décembre 2022) et procède ensuite conformément à l'alinéa précédent.

Une copie de la liste des électeurs prévue au présent article tient lieu de liste d'émargement.

A la clôture du scrutin, le secrétaire de la Commission d'organisation des élections porte sur la liste d'émargement, en face du nom de chaque électeur, la mention «vote par correspondance». Le président de la Commission ouvre ensuite chaque pli, énonce publiquement le nom de l'électeur, émarge et place dans une urne l'enveloppe contenant le bulletin de vote pour être dépouillé avec les autres.

Après que toutes les enveloppes contenant les bulletins ont été glissées dans l'urne, il est procédé au dénombrement des émargements. L'urne est ouverte et le nombre d'enveloppes est vérifié. Si ce nombre est inférieur ou supérieur à celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal.

Les membres de la Commission procèdent au dépouillement des bulletins contenus dans l'urne. Les enveloppes d'acheminement des votes et la liste des électeurs ayant voté par correspondance sont annexées à la liste d'émargement et conservées dans les conditions fixées à l'article 10 du présent arrêté.

Article 8 : les élections des juges des tribunaux de commerce ont lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Sont déclarés élus au premier tour les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits. Si aucun candidat n'est élu ou s'il reste des sièges à pourvoir, l'élection est acquise au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé est proclamé élu.

Article 9 : le dépouillement et le recensement des votes sont effectués par la Commission d'organisation des élections, dont le secrétariat communique les résultats au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Les résultats sont proclamés publiquement par le président de la Commission.

La liste des candidats élus, établie dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenu par chacun d'entre eux, est immédiatement affichée au greffe du tribunal de commerce.

Le procès-verbal des opérations électorales est dressé en trois exemplaires revêtus de la signature des membres de la Commission d'organisation des élections. Le premier exemplaire est envoyé au Procureur Général, le deuxième à la Préfète (Bureau des élections), et le troisième est conservé au greffe du tribunal de commerce.

Article 10 : la liste d'émargement signée par le président de la Commission d'organisation des élections demeure déposée pendant huit jours au greffe du tribunal de commerce où elle est communiquée à tout électeur qui en fait la demande.

Article 11 : dans un délai de huit jours à compter de la proclamation des résultats, tout électeur peut contester la régularité des opérations électorales devant le tribunal judiciaire dans le ressort duquel se trouve situé le siège du tribunal de commerce.

Le recours est formé par déclaration faite, remise ou adressée au greffe du tribunal judiciaire. La déclaration indique les nom, prénoms et adresse du requérant, la qualité en laquelle il agit et l'objet du recours. La déclaration mentionne les nom, prénoms et adresse de la ou des personnes dont l'élection est contestée.

Le recours est porté à la connaissance du Président du tribunal de commerce et du Procureur de la République par le greffe du tribunal judiciaire.

Article 12 : le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Premier Président de la Cour d'Appel de NIMES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Président du tribunal de commerce de NIMES, au magistrat, Président de la Commission d'organisation des élections et aux Sous-Préfets des arrondissements d'ALES et du VIGAN.

La préfète,
Pour la préfète,
Le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

ANNEXE : Arrêté INTA1827997A du 16 novembre 2018 pris en application des articles R. 5, R. 6 et R. 60 du code électoral⁶⁸

Chapitre 1^{er} sur les pièces d'identité à présenter, au moment du vote, les électeurs des communes de 1000 habitants et plus

Article 1^{er} : Les titres permettant aux électeurs français de justifier de leur identité en application de l'article R. 60 du code électoral sont les suivants :

- 1° Carte nationale d'identité ;
- 2° Passeport ;
- 3° Carte d'identité de parlementaire avec photographie, délivrée par le président d'une assemblée parlementaire ;
- 4° Carte d'identité d'élu local avec photographie, délivrée par le représentant de l'Etat ;
- 5° Carte vitale avec photographie ;
- 6° Carte du combattant avec photographie, délivrée par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ;
- 7° Carte d'invalidité ou carte de mobilité inclusion avec photographie ;
- 8° Carte d'identité de fonctionnaire de l'Etat avec photographie ;
- 9° Carte d'identité ou carte de circulation avec photographie, délivrée par les autorités militaires ;
- 10° Permis de conduire sécurisé conforme au format « Union européenne⁶⁹ » ;
- 11° Permis de chasser avec photographie, délivré par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- 12° Récépissé valant justification de l'identité, délivré en échange des pièces d'identité en cas de contrôle judiciaire, en application de l'article L. 224-1 du code de la sécurité intérieure.

Ces titres doivent être en cours de validité, à l'exception de la carte nationale d'identité et du passeport qui peuvent être présentés en cours de validité ou périmés depuis moins de cinq ans.

Article 2 : Les titres permettant aux ressortissants de l'Union européenne, autres que les Français, de justifier de leur identité, lorsqu'ils sont admis à participer aux opérations électorales, sont les suivants :

- 1° Carte nationale d'identité ou passeport, délivré par l'administration compétente de l'Etat dont le titulaire possède la nationalité ;
- 2° Titre de séjour ;
- 3° Un des documents mentionnés aux 4° à 12° de l'article 1^{er}.

Ces titres doivent être en cours de validité.

⁶⁸ Cet arrêté modifie l'arrêté du 12 décembre 2013

⁶⁹ Les permis en carton rose sont valables jusqu'en 2033.

Prefecture du Gard

30-2022-09-23-00002

AP portant état définitif des candidatures pour
le 1er tour de l'élection municipale partielle
complémentaire de POUZILHAC du 9 octobre
2022

Arrêté n° 30-2022- du
portant état définitif des candidatures enregistrées en préfecture
pour le premier tour de l'élection municipale partielle complémentaire
de POUZILHAC du 9 octobre 2022

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le Code électoral, notamment ses articles L. 255-4 et R. 28 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2022-08-23-00001 du 23 août 2022 fixant les dates de l'élection municipale partielle complémentaire de Pouzilhac aux dimanches 9 et 16 octobre 2022, portant convocation des électeurs et fixant les délais de dépôt des déclarations de candidature ;

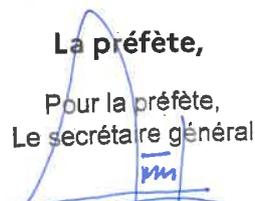
Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

Arrête :

Article 1 : l'état définitif des candidatures enregistrées en préfecture pour le premier tour de l'élection municipale partielle complémentaire de Pouzilhac, commune de moins de 1 000 habitants est annexé au présent arrêté.

Article 2 : les conseillers municipaux des communes de moins de 1 000 habitants étant élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours, les candidatures sont présentées par ordre alphabétique des candidats.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture du GARD, la maire de Pouzilhac sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et inséré sur le site internet de l'État dans le Gard www.gard.gouv.fr

La préfète,
Pour la préfète,
Le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

**ELECTION MUNICIPALE PARTIELLE COMPLEMENTAIRE
DE POUZILHAC
ETAT DES CANDIDATURES ENREGISTREES
POUR LE 1ER TOUR DE SCRUTIN DU 9 OCTOBRE 2022**

M. AUDIBERT David

Mme. CAVAGNA Emilie

Mme. COELHO Christelle

M. GARRO Rudy

M. GODARD Marc

M. GUASCH MARI Rémy

M. LABARRE Stéphane

M. LAVAL Pierre

Mme. LEJARS Katia

M. SAINT-JEAN Matthieu

M. SALES Michel

Mme. SPRINGER Fanny

Prefecture du Gard

30-2022-06-17-00007

Délibération de l'agence publique pour l'immobilier de la justice (APIJ) du 17 juin 2022 définissant les objectifs et les modalités de la poursuite de la concertation préalable au titre des articles L. 103-2 et suivants du code de l'urbanisme du projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Nîmes et du schéma de cohérence territoriale sud-Gard avec le projet de construction de l'établissement pénitentiaire sud-Gard;



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

APIJ
AGENCE PUBLIQUE
POUR L'IMMOBILIER
DE LA JUSTICE

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE PUBLIQUE POUR L'IMMOBILIER DEFINISSANT LES OBJECTIFS ET LES MODALITES DE LA POURSUITE DE LA CONCERTATION PREALABLE AU TITRE DE L'ARTICLE L.103-2 ET SUIVANTS DU CODE DE L'URBANISME DU PROJET DE MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE NIMES ET DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIAL SUD-GARD AVEC LE PROJET DE CONSTRUCTION DE L'ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE SUD-GARD.

Le conseil d'administration de l'Agence publique pour l'immobilier de la justice,

Réuni le 17 juin 2022,

Vu :

- le code de l'urbanisme,
- le code de l'environnement,
- le décret n°2006-208 du 22 février 2006 modifié relatif au statut de l'Agence publique pour l'immobilier de la justice, notamment son article 12,
- le protocole signé le 28 décembre 2017 définissant le cadre conventionnel selon lequel l'Agence publique pour l'immobilier de la justice exerce la maîtrise d'ouvrage de plein exercice pour les opérations qui lui sont confiées par le ministère de la justice,
- la délibération du 08 décembre 2022 du conseil d'administration de l'agence publique pour l'immobilier de la justice relative à la définition des objectifs poursuivis et modalités de concertation du projet de construction de l'établissement pénitentiaire de Nîmes-Sud,
- l'exposé des motifs et considérations qui justifient de la nécessité de préciser les objectifs poursuivis et les modalités de la poursuite de la concertation préalable relative à la mise en compatibilité du PLU de la commune de Nîmes et du Schéma de cohérence territoriale (ScoT) Sud-Gard jusqu'au dépôt du dossier de demande d'autorisation.

Considérant :

- la nécessité d'engager une procédure de mise en compatibilité du PLU de la commune de Nîmes et du Schéma de cohérence territoriale (ScoT) Sud-Gard,
- que la mise en compatibilité doit faire l'objet d'une procédure de concertation préalable régie par les dispositions du code de l'urbanisme,
- la première phase de concertation tenue du 6 décembre au 18 janvier 2022 inclus qui fut l'occasion d'informer le plus largement possible les acteurs du territoire sur la nécessaire mise en compatibilité de documents d'urbanisme pour permettre la réalisation du projet,



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

APIJ
AGENCE PUBLIQUE
POUR L'IMMOBILIER
DE LA JUSTICE

- qu'il convient de poursuivre la procédure de concertation préalable engagée jusqu'au dépôt du dossier de demande d'autorisation,
- qu'en application de l'article L.103-3 du code de l'urbanisme, le conseil d'administration de l'agence publique pour l'immobilier de la justice doit préciser les objectifs poursuivis et les modalités de poursuite de la concertation préalable relative à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme,
- que la concertation publique préalable doit poursuivre les objectifs suivants :
 - o informer et garantir le plus en amont possible la participation des habitants, des associations locales ainsi que des autres personnes concernées à l'élaboration de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme,
 - o éclairer tout à la fois l'APIJ et l'administration sur les suites à donner à la concertation au regard des enjeux environnementaux et ceux relatifs à la santé humaine
 - o permettre de rendre compte des effets potentiels ou avérés sur l'environnement et permettre d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés sur le territoire concerné
- que l'atteinte des objectifs doit se traduire par la mise en œuvre des modalités suivantes :
 - o diffusion de façon récurrente et par un contenu pédagogique des informations sur l'état d'avancement et le contenu des études via un site internet dédié,
 - o recueil des observations par la mise à disposition d'une adresse électronique dédiée afin de permettre au public de transmettre ses observations par voie dématérialisée pour consultation, enregistrement et prise en compte par l'APIJ,
 - o recueil des observations par la mise à disposition du public d'un registre physique d'observations situé au siège des autorités compétentes en matière de PLU et de SCoT,
 - o échange à travers l'organisation d'au moins une réunion publique préalablement au dépôt du dossier de demande d'autorisation qui devra faire l'objet d'un compte-rendu publié sur le site dédié,
- que les objectifs et modalités de la poursuite de la concertation seront portés à la connaissance du public par une information sur le site internet de l'APIJ, des autorités compétentes en matière de PLU et de SCoT, de la préfecture de département, par voie d'affichage sur le site du projet et publication dans deux journaux locaux,
- que préalablement à chaque événement de concertation précité, les habitants seront informés de l'objet de l'événement et de ses modalités d'organisation selon les mêmes modalités que l'alinéa précédent,
- qu'à l'issue de la concertation, un bilan sera arrêté, conformément aux dispositions de l'article L.103-6 du code de l'urbanisme,
- que le dossier relatif à la mise en compatibilité sera déposé auprès de l'autorité compétente et fera l'objet, à minima, d'une réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées et d'une nouvelle phase de participation du public.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

APIJ
AGENCE PUBLIQUE
POUR L'IMMOBILIER
DE LA JUSTICE

DECIDE :

- Article 1 :** d'approuver les objectifs poursuivis de la concertation préalable relative à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme définis dans la présente délibération,
- Article 2 :** de poursuivre la concertation préalable selon les modalités définies dans la présente délibération,
- Article 3 :** de donner pouvoir au directeur général de l'APIJ ou son délégataire pour accomplir toutes les modalités y afférentes.

**Délibération approuvée à l'unanimité
Enregistrée sous le n°2022-043**

Le président du Conseil d'administration

M. Xavier LEFORT

Sous Préfecture d'Alès

30-2022-09-26-00004

Arrêté préfectoral interdépartemental
(Gard-Lozère du 26 septembre 2022 portant
extension de périmètre du syndicat
intercommunal des hautes vallées cévenoles
(SHVC) aux communes de
Saint-Privat-de-Vallongue et Vialas

Arrêté interdépartemental n°

Portant extension de périmètre du syndicat intercommunal des hautes vallées cévenoles (SHVC)

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L.5211-5 et L.5211-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 92-1498 du 9 juillet 1992 modifié portant création du syndicat intercommunal d'aménagement de la Vallée du Galeizon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-08-01 bis du 1^{er} août 2005 modifié portant transformation du syndicat à vocation unique en syndicat mixte fermé ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°30-2016-12-B1-009 du 12 décembre 2016 portant modification du périmètre du syndicat mixte d'aménagement et de conservation de la vallée du Galeizon ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°30-2016-12-16-007 du 16 décembre 2016 portant modification des statuts dudit syndicat mixte à la carte qui a pris le nom de syndicat mixte des hautes vallées cévenoles ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2017-12-12-B3-001 du 12 décembre 2017 portant extension du périmètre du syndicat mixte des hautes vallées cévenoles ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°30-2018-10-18-002 du 18 octobre 2018 portant constatation des modifications des statuts et extension du périmètre du syndicat devenu intercommunal à vocation unique dénommé syndicat des hautes vallées cévenoles (SHVC) ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Privat-de-Vallongue (48) n°2020-077 du 5 novembre 2020 portant sur l'adhésion de la commune au SHVC pour la compétence « Man and Biosphère » (MAB) ;

Vu la délibération du conseil municipal de Vialas (48) n°DE_2021_005 du 19 février 2021 portant sur l'adhésion de la commune au SHVC pour la compétence « Man and Biosphère » (MAB) ;

Vu la délibération n° D2021-26 du 07 juin 2021 du comité syndical du syndicat des hautes vallées cévenoles portant sur la modification de ses statuts à compter du 1^{er} janvier 2022 et décidant d'intégrer les communes lozériennes de Vialas et Saint-Privat-de-Vallongue en qualité de membre pour la compétence MAB ;

Vu les délibérations favorables à ces adhésions des communes de : Bonnevaux (30/09/21), Cendras (07/09/21), Chamborigaud (06/09/21), Génolhac (26/08/21), Lamelouze (06 et 27/09/21), Le Martinet (12/08/21), Les-Salles-du-Gardon (24/09/21), Saint-Paul-la-Coste (03/09/21), Sainte-Cécile-d'Andorge (16/07/21), Sénéchas (07/09/21), Saint-Martin-de-Boubaux (23/07/21) et Saint-Michel-de-Dèze (21/07/21) ;

Considérant que le comité syndical du SHVC a décidé d'étendre son périmètre aux deux communes précitées pour la compétence « Man ans Biosphère » (MAB) ;

Considérant que les membres du SHVC se sont prononcés favorablement dans les conditions de majorité requises par les dispositions précitées en faveur de ces deux adhésions, et qu'il convient d'en prendre acte ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures du Gard et de la Lozère.

Arrête :

Article 1 :

Est approuvée l'adhésion des communes de Saint-Privat-de-Vallongue et de Vialas au syndicat intercommunal des hautes vallées cévenoles (SHVC) pour la compétence « Man and Biosphère » (MAB).

Article 2 :

Conformément à l'article 7 des statuts du SHVC approuvés le 10 novembre 2021, les communes de Saint-Privat-de-Vallongue et de Vialas seront représentées au sein du comité syndical de l'établissement par un délégué titulaire et un délégué suppléant appelé à siéger au comité syndical, avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

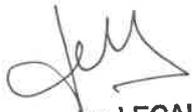
Article 3 :

Les secrétaires généraux des préfectures du Gard et de la Lozère, le président du syndicat intercommunal des hautes vallées cévenoles et les maires de Saint-Privat-de-Vallongue et de Vialas, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Gard et de la Lozère, et notifié aux maires des communes membres.

Nîmes, le

26 SEP. 2022

La préfète du Gard


Marie-Françoise LECAILLON

Le préfet de la Lozère


Philippe CASTANET

Sous Préfecture d'Alès

30-2022-09-26-00003

Arrêté préfectoral interdépartemental
(Gard-Lozère) du 26 septembre 2022 portant
constatation des modifications des statuts du
syndicat intercommunal des hautes vallées
cévenoles (SHVC) à compter du 1er janvier 2022

Arrêté interdépartemental n°

Portant constatation des modifications des statuts du syndicat intercommunal des hautes vallées cévenoles (SHVC)

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L.5211-5, L.5211-17, L.5212-1 à L.5212-34 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 92-1498 du 9 juillet 1992 modifié portant création du syndicat intercommunal d'aménagement de la Vallée du Galeizon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-08-01 bis du 1^{er} août 2005 modifié portant transformation du syndicat à vocation unique en syndicat mixte fermé ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°30-2016-12-B1-009 du 12 décembre 2016 portant modification du périmètre du syndicat mixte d'aménagement et de conservation de la vallée du Galeizon ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°30-2016-12-16-007 du 16 décembre 2016 portant modification des statuts dudit syndicat mixte à la carte qui a pris le nom de syndicat mixte des hautes vallées cévenoles ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2017-12-12-B3-001 du 12 décembre 2017 portant extension du périmètre du syndicat mixte des hautes vallées cévenoles ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°30-2018-10-18-002 du 18 octobre 2018 portant constatation des modifications des statuts et extension du périmètre du syndicat devenu intercommunal à vocation unique dénommé syndicat des hautes vallées cévenoles (SHVC) ;

Vu la délibération n° D2021-26 du 07 juin 2021 du comité syndical du SHVC décidant d'ajouter à compter du 1^{er} janvier 2022, une seconde compétence dénommée « création, entretien et mise aux normes des équipements DFCI (points d'eau, pistes, barrières, panneaux...) » au SHVC qui deviendra un syndicat « à la carte » ;

Vu les délibérations favorables à l'ajout de cette nouvelle compétence des communes de Bonnevaux (30/09/21), Cendras (07/09/21), Chamborigaud (06/09/21), Génolhac (26/08/21), Lamelouze (06 et 27/09/21), Le Martinet (12/08/21), Les-Salles-du-Gardon (24/09/21), Saint-Paul-la-Coste (03/09/21), Sainte-Cécile-d'Andorge (16/07/21), Sénéchas (07/09/21), Saint-Martin-de-Boubaux (23/07/21) et Saint-Michel-de-Dèze (21/07/21) ;

Vu la délibération n° D2021-35 du comité syndical du syndicat des hautes vallées cévenoles en date du 10 novembre 2021 portant approbation des nouveaux statuts du SHVC ;

Considérant que le comité syndical du SHVC a décidé d'ajouter à ses statuts la compétence DFCI précitée, en raison de la dissolution au 31 décembre 2021 du SIVU-DFCI des massifs entre Galeizon et Gardon et de la nécessité de penser la prévention du risque feux de forêt de manière globale et transversale afin de conduire des actions efficaces ;

Considérant que les membres du SHVC se sont prononcés dans les conditions de majorité requises par les dispositions précitées en faveur de cette extension de compétences, et qu'il convient d'en prendre acte ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures du Gard et de la Lozère.

Arrête :

Article 1 : compétences

Il est constaté dans les nouveaux statuts du SHVC annexés au présent arrêté, l'ajout d'une seconde compétence à la carte dénommée « création, entretien et mise aux normes des équipements DFCI (points d'eau, pistes, barrières, panneaux...) » à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 2 : statut juridique

L'ajout de cette nouvelle compétence entraîne un changement du statut juridique du syndicat intercommunal à vocation unique dénommé syndicat des hautes vallées cévenoles (SHVC), qui devient un syndicat à vocation multiple (SIVOM) « à la carte ».

Article 3 : statuts du syndicat

Les nouveaux statuts du SHVC annexés au présent arrêté sont approuvés.

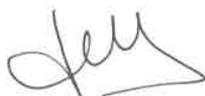
Article 4 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures du Gard et de la Lozère et le président du syndicat intercommunal des hautes vallées cévenoles, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Gard et de la Lozère, et notifié aux maires des communes membres.

Nîmes, le

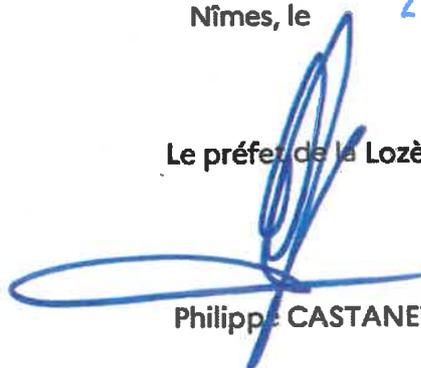
26 SEP. 2022

La préfète du Gard



Marie-Françoise LECAILLON

Le préfet de la Lozère



Philippe CASTANET



STATUTS

Du Syndicat des Hautes Vallées Cévenoles (SHVC)

Syndicat Intercommunal à vocations multiples à la carte

Vu pour être annexé à notre
arrêté
en date de **ce jour**,
Nîmes, le **26 SEP. 2022**

La Préfète du Gard

Marie-Françoise LECAILLON

Approuvés en comité syndical du 10 novembre 2021

Préambule

La vallée du Galeizon, petit bassin versant de 8700ha et 2700 habitants, est un espace charnière entre l'agglomération d'Alès et la zone coeur du Parc National des Cévennes (PNC). Territoire préservé avec un riche patrimoine naturel et culturel, il a été proposé par le PNC au titre de Réserve de Biosphère des Cévennes comme territoire expérimental de la démarche « l'homme et la biosphère » (MAB) de l'UNESCO.

Ainsi, en 1992, a été créé le SIACVG (Syndicat Intercommunal d'Aménagement et de Conservation de la Vallée du Galeizon) regroupant les 5 communes du bassin versant (Saint Martin de Boubaux en Lozère, Lamelouze, Soustelle, Saint Paul la Coste et Cendras dans le Gard), lequel a en charge l'animation de la démarche devenue en fait un véritable projet de territoire traitant, dans le cadre d'une approche globale, de multiples problématiques : forêt, agriculture, eau, biodiversité, urbanisme et paysage, tourisme, économie endogène, services publics, communication, éducation à l'environnement...

Depuis 1992, de façon progressive, scientifique et participative, de nombreuses actions sont menées, intégrant au fil du temps de nouvelles démarches telles que Natura 2000, les Espaces Naturels Sensibles ou l'Agenda 21 qui a permis au SMACVG d'étendre son intervention sur 19 communes du Gard et de la Lozère (communautés de communes de la Vallée Longue-Calbertaine et du Pays Grand'Combien), et de s'impliquer pleinement dans la nouvelle charte du PNC.

L'enjeu étant de vérifier qu'un développement bien pensé des activités humaines peut être compatible, voire bénéfique à la protection des patrimoines naturel et culturel. Plus de vingt ans après, les premiers résultats s'avèrent positifs et nous encourageant à pousser plus loin cette démarche. D'ailleurs, des communes voisines, intéressées par cette démarche, ont sollicité le Syndicat pour adhérer.

La spécificité du Syndicat réside dans sa capacité à oeuvrer à l'échelle d'une entité géographique cohérente faisant ainsi fi des périmètres administratifs. Ainsi, son territoire d'intervention s'étend à la fois en Lozère et dans le Gard à l'échelle du massif forestier « Pin maritime/châtaignier ».

Ces nouveaux statuts visent à :

- définir une seconde compétence (« *gestion des équipements DFCI* ») modifiant ainsi la nature juridique du Syndicat qui prend la forme d'un Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples à la carte;
- intégrer les communes ayant manifesté leur intention d'adhérer au Syndicat.

Le syndicat veillera à la complémentarité de ses actions avec celles portées par d'autres collectivités ou structures présentes sur le territoire.

SOMMAIRE

Préambule

TITRE I : DENOMINATION, OBJET, MEMBRES, SIEGE ET DUREE DU SYNDICAT...	4
Article 1er : Dénomination	
Article 2 : Objet et attributions	
Article 3 : Champ territorial	
Article 4 : Membres du syndicat	
Article 5 : Siège	
Article 6 : Durée	
TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT.....	7
Article 7 : Composition, attributions et fonctionnement du comité syndical	
Article 8 : Composition, attributions et fonctionnement du bureau	
Article 9 : Désignation et attributions du Président	
Article 10 : Adhésion ou retrait des membres	
Article 11 : Règlement intérieur	
TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES.....	9
Article 12 : Budget	
Article 13 : Les participations des membres	
Article 14 : Le comptable du Syndicat	
Article 15 : Dispositions patrimoniales	
TITRE IV : AUTRES DISPOSITIONS DIVERSES.....	10
Article 16: Extension du Syndicat	
Article 17 : Réduction du Syndicat	
Article 18 : Dissolution du Syndicat	

TITRE I : DENOMINATION, OBJET, MEMBRES, SIEGE ET DUREE DU SYNDICAT

Article 1^{er} : Dénomination

En application du Code général des collectivités territoriales et notamment des dispositions des articles L. 5711-1 et suivants du CGCT, il est formé entre les différents membres visés en article 4 un Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples. Ce SIVOM à la carte prend la dénomination suivante : Syndicat des Hautes Vallées Cévenoles (SHVC), dénommé ci-après «Syndicat ».

Article 2 : Objet et attributions

Le syndicat est habilité à exercer, pour le compte de ses membres, les compétences définies ci-dessous :

1. La compétence « MAB »:

Le syndicat est chargé d'assurer l'animation de la démarche Man And Biosphere (MAB) sur le site expérimental de la vallée du Galeizon avec la volonté de l'étendre à l'ensemble du territoire du syndicat. Cette démarche visant à concilier le développement des territoires et la préservation de l'environnement par une approche globale de gestion d'un territoire. Ses actions doivent permettre de répondre aux engagements liés à la démarche Man and Biosphere (sous l'égide de l'UNESCO) pris par le syndicat en 1992.

Le syndicat a vocation à fédérer autour du projet de territoire et de projets communs les territoires qui le composent. Il a pour objet de promouvoir et conduire des projets, des études, des actions ayant trait à la mise en oeuvre et l'animation de la démarche MAB afin de gérer durablement le massif des vallées cévenoles à châtaigniers/Pins maritimes. Cette compétence comprend :

- L'aménagement et le développement durable des territoires ruraux de montagne par l'animation de la démarche et du projet Agenda 2030 rural
- Le maintien, développement et promotion de l'agriculture paysanne de proximité, de qualité, diversifiée et innovante (accompagnement à la création et la mise en vie de projets collectifs, à la structuration de filières...),
- L'animation et développement des projets visant à accélérer la transition énergétique du territoire,....
- La recherche et l'expérimentation pour une gestion durable et la préservation de la forêt dans le cadre d'une approche globale combinant sylviculture, lutte contre les risques naturels, sylvo-pastoralisme, fonction récréative, biodiversité, approche paysagère, filière bois...
- La préservation, gestion et restauration de la biodiversité et du patrimoine culturel avec par exemple l'animation et la gestion de sites Natura 2000, d'Espaces Naturels Sensibles,...
- L'animation du site expérimental de la réserve de Biosphère des Cévennes : le bassin versant du Galeizon constitue le site expérimental pour des projets de recherche, d'innovation et d'échanges sur lequel le syndicat pourra s'appuyer et initier des actions en vue de leur diffusion. la sensibilisation et l'éducation à l'environnement, la recherche, le développement et l'animation des sciences participatives : observatoire scientifique du territoire, gestion et animation du Centre d'Interprétation du Territoire (Biosphera), le développement d'une offre culturelle et scientifique en lien avec le MAB (sentiers d'interprétation, activités culturelles et/ou pleine nature)

- Favoriser l'implication citoyenne et le soutien des services de proximité indispensables à la transition et la vivabilité du territoire

2. la compétence « création, entretien et mise aux normes des équipements DFCI (points d'eau, pistes, barrières, panneaux...) » selon les principes du MAB évoqués ci-dessus.

Ces projets ou actions devront être menés dans le respect de l'identité, l'unité des patrimoines naturel et culturel du territoire.

Pour réaliser son objet, le syndicat disposera de l'appui technique et administratif de la direction de la Réserve de Biosphère des Cévennes exercée par le Parc National des Cévennes et de l'association MAB France.

Article 3 : Champ territorial

Les actions du Syndicat porteront sur le territoire de ses membres et de l'Agenda 2030 des Hautes Vallées Cévenoles.

Le syndicat est habilité à réaliser toutes prestations de services au profit de ses membres, de communes inclues dans son périmètre ou extérieures à celui-ci, de toutes autres collectivités et établissements publics ainsi qu'au profit de personnes privées (particuliers ou personnes morales), sous réserve que ces prestations soient accessoires à ses missions statutaires précisées à l'article 2.

En toute hypothèse, les conditions de réalisation de ces prestations sont précisées dans une convention passée entre le syndicat et le ou les bénéficiaires de la prestation, dans le respect, le cas échéant, des règles de la commande publique et du droit de la concurrence.

Article 4 : Membres du syndicat

Sont membres du syndicat avec voix délibérative, les collectivités suivantes :

Liste des collectivités membres	Liste des compétences	
	Compétence MAB	Compétence DFCI
Pour le département du Gard		
Bonnevaux	X	
Cendras	X	X
Chambon	X	X
Chamborigaud	X	
Génolhac	X	X
Lamelouze	X	X
La Vernarède	X	
Le Martinet	X	
Les Salles du Gardon	X	X
Saint-Paul-la-Coste	X	X
Sainte-Cécile-d'Andorge	X	
Sénéchas	X	X
Soustelle	X	X

Liste des collectivités membres	Liste des compétences	
	Compétence MAB	Compétence DFCI
Pour le département de Lozère		
Saint-Germain-de-Calberte	X	
Saint-Martin-de-Boubaux	X	
Saint-Michel-de-Dèze	X	
Saint-Privat-de-Vallongue	X	
Vialas	X	

D'autres collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale situés dans le massif à pins maritimes/châtaigniers, Gard/Lozère pour lesquels l'objet du syndicat présente une utilité pourront adhérer au syndicat, selon les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

Le périmètre du syndicat pourra être discontinu et/ou comporter des enclaves.

Article 5 : Sièg

Le sièg du syndicat est fixé à Place Roger Assenat 30480 Cendras.

Article 6 : Durée

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 7 : Composition, attributions et fonctionnement du comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical, un bureau et un Président. Le comité syndical est composé de délégués désignés dans les conditions prévues aux articles L.5711-1, L.5211-7 et L.5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Sont désignés en même temps que les délégués titulaires et en nombre égal, des délégués suppléants appelés à siéger au comité, avec voix délibérative, en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Le nombre de délégués (titulaire et suppléant) est déterminé comme suit : 1 titulaire et 1 suppléant par membre.

Chaque délégué dispose d'une voix. Un délégué peut recevoir, pour une réunion précise, le pouvoir d'un seul autre délégué absent ce jour là.

Les décisions ne peuvent être prises en comité syndical que si le quorum est atteint c'est-à-dire la présence physique de plus de la moitié des délégués.

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les communes et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

Conformément aux dispositions de l'article L.5712-16 du CGCT, les affaires relatives aux compétences proposées à la carte ne sont soumises au vote que des délégués concernés.

Le président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11.

L'établissement public Parc National des Cévennes siègera au comité syndical sans voix délibérative.

Pour des projets d'investissement situés sur le périmètre d'une commune ou d'un EPCI qui pourraient avoir une incidence financière pour la collectivité, le comité syndical ne pourra délibérer sans l'avis et l'accord préalables de la commune ou de l'EPCI concerné.

Le comité syndical exerce notamment les attributions suivantes :

- il délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du Syndicat
- il vote le budget et le compte administratif
- il autorise le Président à intenter et soutenir toute action contentieuse et accepter toute transaction
- il délibère sur les modifications à apporter aux statuts
- il délibère sur l'adhésion de nouveaux membres et sur le retrait des membres du Syndicat.

Le comité syndical peut déléguer, par délibération, certaines de ses attributions au Bureau, exception faite du vote du budget, de l'approbation des comptes et de la modification des statuts.

Peuvent être invitées aux réunions du comité syndical, toutes personnalités qualifiées. Ces personnes participent aux réunions sans voix délibérative.

Article 8 : Composition, désignation, attributions et fonctionnement du bureau

La réunion d'installation du premier comité syndical est présidée par le délégué le plus âgé. Le comité syndical élit en son sein, à la majorité absolue, un bureau qui comprend le Président et les Vice-présidents.

Le comité syndical détermine librement le nombre de membres du bureau sans que celui-ci puisse être inférieur à un quart des membres du comité syndical. Le nombre de Vice-présidents sera défini par l'organe délibérant.

Le bureau se réunit à l'initiative du Président. Le bureau assure la gestion et l'administration du syndicat en fonction des délégations reçues par le comité syndical. Il assure la mise en place du programme d'actions dans le cadre du budget voté par le comité syndical.

Article 9 : Attributions du Président

Il préside le comité syndical et le Bureau.

Le Président est l'exécutif du Syndicat pour toutes les compétences du Syndicat. A ce titre, le Président :

- prépare et exécute les délibérations du comité syndical, convoque et préside les réunions du comité syndical et du bureau syndical,
- est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes en conformité avec le budget voté par le comité syndical,
- est chargé de l'administration du Syndicat,

Le Président est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses Vice-présidents.

Article 10 : Adhésion ou retrait des membres

L'adhésion ou le retrait d'un membre se fera dans les conditions prévues par le CGCT

Article 11 : Règlement intérieur

Le comité syndical adoptera un règlement intérieur dans les six mois suivants son installation fixant, en particulier, les règles de fonctionnement des différents comités, du Bureau et des éventuelles commissions, les modalités de tenue des débats, le régime des questions écrites ou orales en séance.

TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 12 : Budget

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses et aux recettes des services pour lesquels le syndicat est constitué.

Le comité syndical vote chaque année, au plus tard le 31 mars, le budget primitif du Syndicat et, si nécessaire, les décisions modificatives et budgets supplémentaires.

Les dépenses du Syndicat correspondent à la mise en œuvre de ses attributions décrites à l'article 2 ci-dessus ainsi qu'à son fonctionnement.

Conformément à l'article L 5212-16 du CGCT, chaque membre participera à une quote-part des dépenses d'administration générale et versera les participations induites des dépenses engagées au titre des compétences qu'il aura transférées.

Les recettes du Syndicat comprennent notamment :

- les contributions financières de chaque membre décidées par le comité syndical,
- les revenus des biens, meubles ou immeubles du syndicat,
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers,
- les subventions de l'union européenne, de l'Etat et de ses établissements publics, de la Région, des Départements, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- les produits des dons et legs,
- les produits des emprunts,
- toutes autres recettes autorisées par les lois et règlements en vigueur, présents et à venir

Article 13 : Les participations des membres

Le montant et la répartition de la participation des membres au budget du Syndicat sont fixés chaque année par le comité syndical lors du vote du budget.

Article 14 : Le comptable du Syndicat

Les fonctions de receveur sont assurées par le comptable public de la Grand'Combe.

Article 15 : Dispositions patrimoniales

Le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition au syndicat de l'ensemble des biens, équipements et services nécessaires à l'exercice de ces compétences, ainsi que l'ensemble des biens, droits et obligations du propriétaire qui y sont attachées, conformément aux articles L.1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

TITRE IV : AUTRES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16: Extension du Syndicat

Le syndicat peut à tout moment étendre son objet à d'autres domaines d'études présentant une utilité pour chacun de ses membres. L'extension de l'objet du syndicat peut être proposée sur l'initiative du comité syndical ou de l'un des membres et doit faire l'objet d'une modification statutaire dans les conditions prévues par le CGCT.

Article 17 : Réduction du Syndicat

Le syndicat peut à tout moment réduire son objet. La réduction de l'objet du syndicat peut être proposée sur l'initiative du comité syndical ou de l'un des membres qui composent le syndicat et doit faire l'objet d'une modification statutaire dans les conditions prévues par le CGCT.

Article 18 : Dissolution du Syndicat

La dissolution du Syndicat intervient conformément au Code général des collectivités territoriales. Les modalités juridiques et financières de la liquidation du Syndicat sont fixées, d'un commun accord, par les membres du Syndicat.

A défaut d'accord entre les membres, l'intervention du préfet et la nomination par celui-ci d'un liquidateur s'imposent.

Conformément aux dispositions du CGCT, la dissolution du Syndicat est prononcée par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département.

Toutes les dispositions non prévues par les statuts sont régies par les dispositions du CGCT.

**SYNDICAT DES
HAUTES VALLEES CEVENOLES**
Place Roger Asserat
30480 CENDRAS
Tel : 04.66.30.14.56
Fax : 04.66.30.48.91